

L'intégration des psychoéducateurs au système professionnel québécois : histoire et perspectives

The integration of psychoeducators into Quebec's professional system: history and perspectives

Dominique Trudel, Denis Leclerc and Isabelle Legault

Volume 50, Number 2, 2021

Les 50 ans de la psychoéducation en milieu universitaire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1084011ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1084011ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Psychoéducation

ISSN

1713-1782 (print)

2371-6053 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Trudel, D., Leclerc, D. & Legault, I. (2021). L'intégration des psychoéducateurs au système professionnel québécois : histoire et perspectives. *Revue de psychoéducation*, 50(2), 245–264. <https://doi.org/10.7202/1084011ar>

Article abstract

In the autumn of 2021, psychoeducators will celebrate 20 years since their integration into Quebec's professional services. This defining moment was a long time in the making. Among other effects, the consolidation of psychoeducators into a professional order has led to the establishment of structures of access, supervision, and discipline in the exercise of the profession. This article looks at this history in the context of the reform of mental health and human relations professions that has been ongoing since 2009 (PL21). After detailing the main stages of the development of the Order of Psychoeducators (OPPQ), some observations on the evolution of the professional practice are discussed along with their potential impacts on the future activities of the order.

L'intégration des psychoéducateurs au système professionnel québécois : histoire et perspectives

The integration of psychoeducators into Quebec's professional system: history and perspectives

D. Trudel¹

D. Leclerc¹

I. Legault¹

¹ Ordre des psychoéducateurs
et psychoéducatrices du
Québec

Résumé

À l'automne 2020, les psychoéducateurs célébraient les 20 ans de leur intégration au système professionnel. Ce moment marquant de leur histoire collective était en préparation depuis nombre d'années. Entre autres conséquences, le regroupement des psychoéducateurs dans un ordre a signifié la mise en place de structures d'accès, de surveillance et de discipline de l'exercice de la profession. Cet article pose un regard sur cette histoire, tenant compte du contexte de réforme des professions liées à la santé mentale et aux relations humaines, en cours depuis 2009 (PL 21). Après avoir retracé les principales étapes de développement de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ), quelques observations sur l'évolution de la pratique de ces professionnels sont présentées. Celles-ci pourraient avoir un impact sur les activités de l'Ordre dans l'avenir.

Mots-clés : psychoéducation, psychoéducateurs, ordre professionnel, histoire

Abstract

In the autumn of 2021, psychoeducators will celebrate 20 years since their integration into Quebec's professional services. This defining moment was a long time in the making. Among other effects, the consolidation of psychoeducators into a professional order has led to the establishment of structures of access, supervision, and discipline in the exercise of the profession. This article looks at this history in the context of the reform of mental health and human relations professions that has been ongoing since 2009 (PL21). After detailing the main stages of the development of the Order of Psychoeducators (OPPQ), some observations on the evolution of the professional practice are discussed along with their potential impacts on the future activities of the order.

Correspondance :

Isabelle Legault

ilegault@ordrepsed.qc.ca

Keywords: psychoeducation, psychoeducators, professional order, history.

Introduction

Le 8 décembre 2010 était créé un ordre autonome pour les psychoéducateurs et les psychoéducatrices du Québec (OPPQ). Développée au Québec, cette profession existait depuis quelques décennies mais n'avait pas gagné, jusqu'alors, ses lettres de noblesse. Les années ayant précédé cette date ont été marquées de réflexions collectives sur le devenir de la profession. Celles qui suivirent demandèrent la prise de certaines décisions ayant un impact important sur l'exercice professionnel des psychoéducateurs. Le texte qui suit relate, dans un premier temps, les principaux moments de cette conquête. Il illustre combien l'obtention d'un ordre a amené les psychoéducateurs à se définir et à prendre leur place parmi les autres professions apparentées, dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines. Dans un second temps, une réflexion sur trois enjeux actuels pour l'Ordre et la profession est proposée. Ces enjeux se rapportent à la pluralité de la pratique des psychoéducateurs, à la modernisation de sa définition et à sa connaissance par le public.

La longue marche vers l'obtention d'un ordre professionnel

Ce que signifie être un ordre au Québec

Il existe au Québec 55 professions encadrées par le système professionnel. Elles sont regroupées dans 46 ordres dont 28 sont liés au secteur de la santé et des relations humaines. Le système professionnel actuel est le fruit d'un examen réalisé dans les années soixante par la commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Castonguay-Nepveu). Une partie des travaux de cette commission a été consacrée à l'examen de l'organisation des professions, alors constituées en corporations privées.

Dans son état actuel, l'organisme professionnel se présente sous un double aspect. Comme corps intermédiaire, il a pour rôle la promotion et la défense des intérêts socio-économiques et professionnels de ses membres : représentation auprès des organes sociaux et représentation auprès des diverses instances politiques (gouvernementales, législatives, administratives et juridictionnelles). Comme service public, il assume un rôle politique dans le fonctionnement de l'État : 1) rôle gouvernemental, lorsqu'il est habilité à contrôler l'accès à l'exercice de la profession en lieu et place d'un diplôme conféré par le système d'enseignement public; 2) rôle législatif, lorsqu'il arrête certaines normes (règlements, codes d'éthique et de déontologie) relatives aux conditions d'exercice de la profession; 3) rôle administratif, lorsqu'il est chargé de l'inspection et de l'examen des actes professionnels; 4) rôle juridictionnel, enfin, lorsqu'il est chargé de juger et, au besoin, de sanctionner les actes ou les fautes contre les normes en usage. (Gouvernement du Québec, 1970, p. 18)

Constatant cette double fonction de protection de ses membres et de préservation de l'intérêt du public, les membres de la commission énoncent des recommandations afin de structurer l'organisation professionnelle et de donner à l'État un rôle plus actif (Duclos, 2019). Ils établissent les principes et le fonctionnement des ordres professionnels, lesquels se retrouveront insérés au *Code des professions*, loi cadre adoptée en 1973. Le *Code des professions* accorde à tous les ordres un statut identique. Il leur donne la responsabilité et le pouvoir de réglementer et de surveiller l'exercice de la profession en vue de la protection du public. Partant du principe que « l'activité professionnelle relève d'une discipline qui permet de la juger » (Gouvernement du Québec, 1970, p. 10), les ordres deviennent des organismes d'autogestion. Avec le *Code des professions*, une distinction est clairement établie entre les ordres comme service public et les associations dont l'existence est motivée par la défense de ses membres. Il est ainsi stipulé, à l'article 23 que « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres ». Les ordres contrôlent l'exercice de la profession sous deux volets, celui des compétences et celui des comportements. Le premier suppose des connaissances spécialisées dont la maîtrise permettra au professionnel d'agir en toute autonomie et avec jugement; le second a trait à la relation de confiance à établir avec le client et au respect de ses droits fondamentaux.

L'article 25 du *Code des professions* définit les conditions qui permettent à un groupe de personnes partageant les mêmes occupations de se constituer en ordre. Ces conditions peuvent être considérées comme caractéristiques d'une profession, au sens légal du terme. Elles introduisent les notions de compétence et de jugement professionnel essentiels à la dispensation de services dans le cadre d'une relation où le client se trouve en situation de vulnérabilité.

25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

Premières tentatives de reconnaissance

Avant même la structuration des professions en ordres, les psychoéducateurs ont connu des regroupements associatifs. C'est en 1969 qu'est fondée l'Association des psychoéducateurs du Québec (APEQ). Auparavant les psychoéducateurs étaient assimilés aux éducateurs spécialisés. L'histoire de ces regroupements, d'une forme associative principalement vouée à la défense des intérêts de ses membres vers un ordre professionnel tel que défini au Code des professions, est retracée par Renou (2014). Il rapporte qu'en 1962 et en 1968, des tentatives ont été entreprises, sous forme de lois privées, pour que les psychoéducateurs soient regroupés en corporation, terme qui désignait alors les ordres. Au début des années 1970, alors que se discute la réorganisation des professions au Québec, l'APEQ remet de l'avant ce projet. Celui-ci ne se réalise pas du fait que les psychoéducateurs ne pratiquent pas dans le secteur privé mais aussi en raison d'un moratoire, décidé par l'Office des professions du Québec (ci-après appelé Office), sur la constitution de nouveaux ordres. L'idée d'accorder aux psychoéducateurs une reconnaissance légale n'est pourtant pas reléguée aux oubliettes; un rapport sur l'évolution du professionnalisme au Québec, publié en 1979 par l'Office, affirme que le cas des psychoéducateurs sera revu en même temps que le dossier de la fusion des psychologues et des conseillers d'orientation, « parce qu'ils travaillent dans le même champ » (Renou, 2004, p. 90).

Les psychoéducateurs sont convaincus de la pertinence d'obtenir cette reconnaissance sociale. Les propos rapportés par Marcel Renou et René Grenier (Millot, 2020) témoignent des espoirs que nourrit ce projet. Si le premier de ces deux bâtisseurs y voit l'occasion de rehausser le niveau de formation des psychoéducateurs, le second juge qu'un ordre permettrait de surveiller la pratique de ces professionnels qui exercent auprès d'une clientèle vulnérable et de les obliger à de la formation continue. Comme d'autres, ils déplorent l'absence de représentativité des psychoéducateurs dans les lieux de décision, à côté des travailleurs sociaux ou des psychologues.

C'est à la faveur de la consultation de l'Office sur l'exercice de la psychothérapie, en 1990, que les psychoéducateurs peuvent se faire entendre à nouveau. Une centaine de psychoéducateurs membres de l'APEQ exercent alors comme psychothérapeutes. Une demande pour que ceux-ci soient reconnus formellement est déposée. L'avis de l'Office (1992) recommande une intégration de ces psychoéducateurs à une corporation professionnelle à titre réservé, notamment celle des psychologues et celle des conseillers d'orientation. L'Office n'est alors pas ouvert à la création de nouveaux ordres; la tendance est même plutôt à la fusion de certains ordres existants. L'APEQ demande que les démarches d'intégration soient faites pour tous les psychoéducateurs et non seulement pour ceux qui exercent à titre de psychothérapeutes. S'ensuivent des approches auprès de plusieurs ordres déjà constitués (travailleurs sociaux, psychologues, ergothérapeutes et conseillers d'orientation). La petite histoire de ces démarches est racontée en détails par Marcel Renou (2014), acteur et témoin privilégié de cette période de l'histoire des psychoéducateurs. Des enjeux identitaires et de niveau de formation marquent les discussions qui ont lieu avec les ordres abordés. Après nombre de scénarios, le projet d'une intégration des psychoéducateurs à l'Ordre des conseillers d'orientation

est accepté par ses membres. L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ) est donc créé le 29 septembre 2000.

Les années d'apprentissage de la structure d'un ordre professionnel

La cohabitation des deux professions dans un même ordre commence, structure sans précédent qui pose certes des défis de gouvernance. Il est décidé que l'ordre sera dirigé à deux, un professionnel de chaque titre occupant la présidence ou la vice-présidence de l'OCCOPPQ, en alternance. Des travaux sont entrepris afin que les psychoéducateurs assument les différentes fonctions prévues par le Code des professions : l'admission, la formation, la surveillance, le syndic et la discipline. Celles-ci sont définies par des règlements qui doivent d'abord être revus par des comités internes avant de suivre les étapes de consultation et de sanction convenues. Souvent, un seul règlement est possible; ses articles seront partagés entre les divisions « orientation » et « psychoéducation ». À cette étape, les conseillers d'orientation font office de mentors. Les rapports annuels des premières années de l'OCCOPPQ rapportent cette structuration graduelle des instances chargées de l'accès à la profession, de la surveillance de la pratique, du traitement des demandes d'enquête et du jugement de ses membres présumés coupables de faute déontologique. Ainsi, trois ans seront nécessaires avant qu'un premier programme de surveillance générale soit proposé par le comité d'inspection professionnelle et appliqué aux membres psychoéducateurs. Par contre, les mécanismes d'admission sont mis en place rapidement. L'analyse des demandes d'adhésion des nombreux diplômés d'un baccalauréat en psychoéducation couverts par une clause de droit acquis ne peut attendre. Au 31 mars 2002, près de 2000 psychoéducateurs, majoritairement détenteurs d'un baccalauréat en psychoéducation, joignent les rangs de l'OCCOPPQ. Une campagne d'information auprès des employeurs, des diplômés en psychoéducation et des universités a veillé à expliquer les nouvelles règles pour porter le titre de psychoéducateur ou psychoéducatrice, ce titre devenant légalement réservé aux membres en règle de l'Ordre. Ce passage ne se fait pas sans heurt, l'identité professionnelle ne pouvant, pour certains, être réduite au fait de payer une cotisation annuelle!

Le volet associatif qui animait les membres de l'APEQ se voit détrôné par la mission de protection du public et l'encadrement légal qui la soutient. Pour ne pas perdre cette vitalité, des comités de psychoéducateurs, par secteur de pratique, sont mis sur pied. À celui des professionnels du milieu scolaire, qui existait déjà à l'époque de l'APEQ, s'ajoutent ceux des membres qui œuvrent en CLSC, en centre jeunesse et en petite enfance. Ces premiers comités d'affaires professionnelles cherchent à la fois à informer l'Ordre des enjeux qui s'y vivent et à appuyer les psychoéducateurs, par des activités de réseautage ou de formation.

Le Code de déontologie et le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice constituent deux règlements fondamentaux pour la pratique des professionnels membres d'un ordre. Même si les réalités de pratique des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs diffèrent, ces deux règlements doivent être uniques pour tous les membres de l'OCCOPPQ. Au moment où les psychoéducateurs sont regroupés

avec les conseillers d'orientation, les dispositions contenues dans ces règlements ne tiennent évidemment pas compte des particularités de la psychoéducation. Des comités de travail conjoints sont alors nécessaires pour arriver à traduire en obligations les diverses réalités rencontrées dans l'exercice professionnel des uns et des autres. Par exemple, à cette époque, la pratique des psychoéducateurs prenait plus souvent place en équipe multidisciplinaire, ce qui pouvait justifier le partage d'informations confidentielles sur les clients. Il était essentiel que des dispositions réglementaires encadrent cette pratique.

Au moment où les psychoéducateurs intègrent le système professionnel, les ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines sont en plein changement. Le comité Bernier, qui a conduit à la définition des champs d'exercice et au partage de certaines activités professionnelles entre les professions de la santé physique et qui a résulté en l'adoption de la loi 90 (Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, 2001), doit poursuivre ses travaux avec les professions de la santé mentale. Les psychoéducateurs en font maintenant partie. Dès 2001, les psychoéducateurs contribuent au mémoire déposé par l'OCCOPPQ qui, d'une part, retrace l'historique et l'évolution des deux professions et, d'autre part, rédige une proposition de champ évocateur et d'activités réservées pour les situations présentant des risques élevés de préjudice pour les clients.

Entre 2004 et 2009, la modernisation de la pratique des professions de la santé mentale représente un dossier majeur pour l'Ordre. En janvier 2004, le comité d'experts, présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, reprend les travaux laissés en plan en 2002. Des représentants des six ordres concernés (voir annexe 1) participent aux travaux qui conduiront à mettre à jour les champs d'exercice de ces professions, à déterminer un certain nombre d'activités devant être réservées, en partage, à des professionnels et à encadrer la psychothérapie (Trudel, 2011). Le rapport du comité d'experts déposé en novembre 2005 jette les bases de ce qui deviendra, en 2009, un projet de loi, communément appelé PL 21 ou *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé et des relations humaines*.

Voler de ses propres ailes

En 2003, le nombre de psychoéducateurs dépasse celui des conseillers d'orientation. Déjà, les deux groupes de professionnels qui forment l'OCCOPPQ poursuivent graduellement leurs activités séparément. Les travaux entourant la réforme des professions du secteur de la santé mentale ont soulevé la difficulté de concilier les positions et les intérêts de deux groupes dont les pratiques ont peu en commun. En 2007, des travaux commencent, en collaboration avec l'Office des professions, qui conduiront, le 8 décembre 2010, à décréter le retrait des psychoéducateurs de l'OCCOPPQ¹ et la constitution de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ). Cette décision est prise d'un commun accord.

¹ Dès lors, les conseillers d'orientation retrouvent leur structure d'avant le 29 septembre 2002 et reprennent leur nom d'OCOQ.

Pendant les 10 années qu'a duré leur cohabitation avec les conseillers d'orientation, les psychoéducateurs ont appris le fonctionnement d'un ordre, les cadres et les règles à respecter, les structures et instances à mettre en place pour assurer sa mission de protection du public. Les fonctions d'accès à la profession, de surveillance de la pratique et de discipline s'exercent pleinement et de manière autonome. Par ailleurs, l'Ordre a multiplié les activités de formation auprès des psychoéducateurs afin qu'ils comprennent les nouvelles obligations qu'implique leur appartenance au système professionnel : respect du droit du client à consentir à des services, protection des renseignements de nature confidentielle, tenue de dossiers professionnels, etc.

Le profil des compétences générales des psychoéducateurs (2003) et le *Guide d'évaluation psychoéducative* (2008), documents publiés à quelques années d'intervalle, ont procuré aux membres de l'Ordre des références fondamentales. Le premier définit le savoir-agir du psychoéducateur et est source d'information tant pour les milieux de formation que pour les employeurs. Le second « propose des concepts et une démarche propres aux psychoéducateurs » (Trudel, 2011, p. 10). Il donne lieu à des activités de formation et à des projets d'appropriation dans divers milieux où exercent des psychoéducateurs (scolaire, services de première ligne).

Les psychoéducateurs engagent leur avenir dans un ordre qui leur est propre au moment où des changements importants ont lieu. Non seulement ont-ils un titre légalement réservé mais, avec l'entrée en vigueur du PL 21, en septembre 2012, ils sont reconnus et autorisés à exercer certaines activités professionnelles, en partage avec d'autres professions. Au nombre de sept, ces activités sont le plus souvent de nature évaluative (voir annexe 2). L'Ordre rédige des lignes directrices en appui à l'exercice de ces activités. À ces documents, s'ajoutent des cadres de référence sur la pratique des psychoéducateurs dans certains secteurs (scolaire, santé mentale). *La pratique en mouvement* remplace, à partir de 2011, le magazine *En pratique*. L'Ordre se dote de nouveaux outils de communication avec ses membres.

Parallèlement à ce travail intense de publications, tous les règlements de l'Ordre doivent, de nouveau, être revus à la lumière de la pratique des psychoéducateurs. Les principes d'autogestion et de jugement par les pairs, chers au système professionnel, trouvent ici leur plein sens. Un numéro anniversaire de *La pratique en mouvement* retrace d'ailleurs les 20 ans de son histoire à travers ses différentes activités.

Poursuivre sur sa lancée

Grâce à l'Ordre, les psychoéducateurs ont maintenant une voix sur la place publique et sont invités à partager leur expertise au sujet de la prévention des difficultés d'adaptation et des interventions auprès des personnes qui présentent de telles difficultés. Les ministères, les institutions publiques ou les organismes qui partagent ses préoccupations font appel à ses compétences. Des mémoires qui concernent autant la petite enfance (par ex., *Mémoire sur le projet de loi no 143 Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance*, 2017), que la réussite éducative (par

ex., le *Mémoire pour une politique de la réussite éducative*, 2016) ou les droits des enfants et la protection de la jeunesse (par ex., le *Mémoire sur la trajectoire de services destinés aux enfants vulnérables et à leurs familles*, 2020) sont écrits. L'Ordre collabore aussi avec d'autres ordres pour mieux délimiter sa contribution auprès de clientèles vulnérables telles les personnes âgées (Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2016).

L'Ordre est devenu un acteur tangible parmi les autres ordres de la santé mentale et des relations humaines. Le PL 21 a été l'assise de cette collaboration, l'application de ses dispositions leur revenant à titre de responsabilité partagée. C'est à l'initiative de l'OPPQ que des tables regroupant des représentants de plusieurs ordres ont été mises sur pied, l'une fédérant les dix ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines, l'autre les cinq ordres du secteur de l'éducation (voir annexe 1). Après quelques années d'expérience, ces structures non formalisées d'échange et de concertation dont le but premier était d'assurer une vigie quant à l'application de la loi 21, ont vu leurs visées élargies. Ces ordres ayant en commun certaines clientèles, ou dont les membres exercent dans les mêmes milieux, sont soucieux de veiller à ce que les services offerts par tous les professionnels soient compétents et intègres. Ensemble, ils prennent la parole ou entreprennent des actions qui contribuent à la protection des personnes vulnérables.

Les occasions de travailler de concert avec les autres ordres et les partenaires sont nombreuses. La différenciation des interventions de nature psychothérapeutique de celles qui relèvent des interventions d'aide propres à chaque profession en fut une d'importance. De fait, avec la loi 21, le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie sont devenus réservés. Comme d'autres professionnels, les psychoéducateurs peuvent obtenir de l'Ordre des psychologues du Québec un permis de psychothérapeute. Des conditions de formation sont associées à cette démarche. Sur le terrain, il est parfois difficile de savoir tracer la ligne entre la psychothérapie et les interventions qui s'y apparentent. La loi définit la psychothérapie mais il s'avérait nécessaire, pour les praticiens, que cette définition soit explicitée et que des illustrations concrètes aident à sa compréhension. C'est ainsi qu'après nombre de discussions, un document de référence fut publié en 2018 sous la direction de l'Ordre des psychologues du Québec en collaboration avec tous les ordres concernés par la psychothérapie. Par la suite, des vignettes cliniques cherchant à illustrer, pour chaque profession et à partir de cas concrets, à quel moment s'établit la limite entre l'intervention d'aide dans son champ d'exercice et une intervention de nature psychothérapeutique ont été rédigés. Tous ces documents sont hébergés sur le site *Collaboration interprofessionnelle* qui regroupe les 28 ordres de la santé et des services sociaux².

Un autre dossier, toujours en cours, concerne l'application des trois activités réservées s'appliquant dans le secteur de la protection de la jeunesse au sein des communautés autochtones du Québec. En collaboration avec l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux, les Premières Nations et les Inuits du Québec ainsi que les ministères concernés, l'Ordre a

² <https://collaborationinterprofessionnelle.ca/>

entrepris des travaux qui cherchent notamment à reconnaître les compétences des intervenants autochtones et à développer des formations en respect de leur culture (St-Gérard et Daniel-Raïche, 2019).

Plus récemment, l'accès à des services gratuits pour les personnes vivant avec des troubles mentaux a conduit le ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec à développer le Programme québécois pour les troubles mentaux qui vise à déployer une gamme de services, allant des autosoins à la psychothérapie, en passant par des interventions de soutien individuel ou de groupe. L'Ordre a été consulté lors des travaux d'élaboration de ce programme, veillant à ce que l'expertise grandissante de ses membres dans le secteur de la santé mentale soit mise à profit.

Enjeux et devenir de la profession

La consultation des deux planifications stratégiques que l'Ordre a connues depuis le 8 décembre 2000 montrent que ses actions ont notamment visé :

- le développement de la compétence et de l'intégrité de ses membres en leur offrant des documents d'encadrement et des activités de formation;
- le développement du sentiment d'appartenance et d'une culture professionnelle;
- la qualité des services offerts aux clientèles vulnérables, notamment les clientèles anglophones et autochtones, en contribuant à des projets de formation ou de reconnaissance de compétences;
- le rayonnement de la profession, par exemple en publiant un magazine professionnel biannuel et en tenant un événement annuel pour faire connaître à la population les services offerts par les psychoéducateurs (*Journées de la psychoéducation*, depuis 2016).

À l'heure où l'Ordre prépare la troisième planification stratégique de son histoire, quels défis cette organisation aura-t-elle à relever, considérant l'état actuel de la profession de psychoéducateur? Nous en retenons trois qui, d'une manière ou d'une autre, ont trait à la clarification, pour le public, des services pouvant être offerts par un psychoéducateur. Le premier défi se rapporte à la diversification de la pratique professionnelle et au rôle d'encadrement que doit poursuivre l'Ordre dans ces conditions changeantes. Le deuxième a pour objet la définition de l'exercice de la psychoéducation, balisée notamment par la Loi 21. Finalement, il sera question de la promotion, auprès du public, des compétences des psychoéducateurs et des psychoéducatrices.

Encadrer et soutenir une pratique en expansion

Depuis 20 ans, la répartition des psychoéducateurs entre les grands secteurs d'emploi que représentent le réseau de l'éducation et celui des services sociaux et de la santé a peu varié. Près de 30 % des membres de l'Ordre œuvrent dans les écoles publiques ou privées, de niveau primaire ou secondaire ou alors dans des postes administratifs de ce réseau. Ces statistiques de l'Ordre excluent les

psychoéducateurs dont le milieu d'emploi est un établissement d'études supérieures (collège ou université), leur fonction étant rarement apparentée à de l'intervention psychoéducative (voir Tableau 1).

Tableau 1. Répartition des membres de l'OPPQ entre les principaux secteurs d'emploi depuis 2004

		2004 ³	2010 ⁴	2020 ⁵
Réseau de l'éducation	Écoles primaires	19 %	16 %	16 %
	Écoles secondaires (sauf éducation des adultes)	9 %	9 %	9 %
Réseau de la santé et des services sociaux	Services de première ligne (CLSC, CSSS, CISSS)	7 %	19 %	16 %
	Centres jeunesse	19 %	11 %	12 %
	Centres de réadaptation en DI-TSA, DP et dépendance	10 %	12 %	14 %
	Centres hospitaliers (incluant CHSLD)	5 %	5 %	5 %
Secteur de la petite enfance		3 %	2 %	1 %
Milieus communautaires		8 %	1 %	3 %

On observe donc une relative stabilité du marché du travail dans le secteur public. Ces données ont toutefois la limite de ne pas préciser la clientèle auprès de laquelle exercent les psychoéducateurs, surtout dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les organismes communautaires. Les dernières vingt années ont été marquées de réformes et de réorganisations des services qui ont probablement amené les psychoéducateurs à suivre leur clientèle dans une nouvelle structure. Tel est le cas du secteur de la petite enfance, initialement associé aux services de garde mais aujourd'hui couvert par les programmes SIPPE (Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance). Par ailleurs, les données de l'Ordre ne permettent pas de connaître dans quel programme et auprès de quelle clientèle les psychoéducateurs déclarant travailler en services de première ligne se retrouvent. Nos observations permettent de constater que les psychoéducateurs offrent des services à des personnes en difficulté, d'âges et de problématiques multiples. Les adultes présentant des troubles de la santé mentale ou les aînés figurent parmi ces nouvelles clientèles. Cette observation est corroborée par les informations obtenues en mars 2021 sur les clientèles desservies par les psychoéducateurs. Le tableau 2 les présente en les comparant à celles de 2004. En outre, un ouvrage récent sur la psychoéducation (Maïano et al., 2020) témoigne de la percée des psychoéducateurs dans des milieux inédits

³⁴ Paquette et Trudel (2011)

⁵ Rapport annuel 2019-2020

(par ex, milieu correctionnel, pédiatrie sociale) ou auprès de nouvelles clientèles en besoin (par ex, troubles alimentaires, communautés culturelles, autochtones).

Tableau 2. Clientèles par âge desservies par les psychoéducateurs entre 2004 et 2021

Clientèle desservie	2004 (janvier) ⁶	2021 (mars)	Variation
Petite enfance (0 – 4 ans)	37 %	33 %	- 4 %
Enfants (5 – 12 ans)	58 %	54 %	- 4 %
Adolescents et adolescentes	60 %	49 %	- 11 %
Parents et famille	48 %	46 %	- 4 %
Adultes	28 %	37 %	+ 9 %
Personnes âgées	2 %	8 %	+ 6 %

Depuis les débuts de l'Ordre, la présence des psychoéducateurs dans le secteur des services privés ne cesse d'augmenter. En 2019-2020, un peu plus que 3 % des membres de l'Ordre déclare exercer en cabinet conseil exclusivement; elle était de 2 % en 2004 (Métayer et Trudel, 2004). En avril 2018, un dossier du magazine de l'Ordre consacré à la pratique autonome faisait plutôt état que 12 % des membres offraient des services en privé, sous différentes formes. Ces membres se partageaient entre une pratique autonome exclusive, une pratique autonome combinée à une pratique publique ou un emploi de salarié pour le compte d'un organisme privé. Ils offrent des services dans différents cadres, en bureau, en clinique multidisciplinaire, pour le compte d'un programme d'aide public ou privé. Nos observations témoignent d'un engouement pour le développement d'une pratique autonome de la part des psychoéducateurs de tous niveaux d'expérience, des récents diplômés aux plus aguerris. Un sondage mené par l'Ordre en 2018 confirme ces observations (OPPQ, 2018b). Certains développent des expertises particulières telle la méditation familiale. D'autres complètent leur formation pour obtenir le droit d'exercer comme psychothérapeute.

Pour l'Ordre, la multiplication des milieux de pratique et la diversification des clientèles posent le défi d'offrir à ses membres un encadrement et un soutien appropriés. La plupart des autres professions au Québec peuvent se référer à des organismes nationaux, voire internationaux qui les nourrissent sur le plan des connaissances et de l'encadrement des pratiques. Sans avoir la même mission que les ordres au Québec, ces regroupements professionnels développent des codes de conduite, des guides de pratique, etc. L'Ordre ne peut compter que sur lui-même ... et ses partenaires. Les principes de jugement par les pairs et d'autorégulation préconisés par le système professionnel trouvent ici toute leur raison d'être.

⁶ Métayer et Trudel (2004)

Actualiser la définition de l'exercice de la psychoéducation

L'obtention d'un ordre des psychoéducateurs n'a pas réglé une fois pour toutes les questions identitaires qui jalonnent l'histoire de la psychoéducation, profession créée de toutes pièces au Québec, il y a moins d'un siècle. Jeune profession, elle demeure proche parente des psychologues et des travailleurs sociaux, voire, sur le plan de l'approche, des ergothérapeutes. En outre, les psychoéducateurs partagent le même champ disciplinaire que des intervenants de niveau collégial (techniciens en éducation spécialisée). Cette dernière caractéristique demeure, tant pour les praticiens que pour les employeurs, source de confusion. De fait, les psychoéducateurs et les éducateurs spécialisés du Québec puisent à des savoirs communs et détiennent des compétences apparemment semblables (Renou, 2014, p. 131).

À ces éléments s'ajoute la question du sens donné au terme « psychoéducation » dans le monde anglosaxon. Lorsque ce mot est utilisé en psychiatrie, il qualifie une approche ou une méthode de traitement particulière qui ne présente aucun lien avec l'exercice de la psychoéducation au Québec. De même, en accord avec la littérature de langue anglaise, les infirmières lui donnent le sens d'approche holistique (Renou, 2014). En réalité, le terme psychoéducation utilisé en anglais se rapporte le plus souvent à l'éducation psychologique. L'Ordre a profité de l'inclusion de l'éducation psychologique parmi les interventions qui se distinguent de la psychothérapie par le PL 21 (Office des professions du Québec, 2021) pour rédiger un avis sur l'utilisation de ces deux termes.

L'utilisation des termes psychoeducation et psychoeducational pour parler d'éducation psychologique peut porter à confusion. En effet, il existe au Québec une profession dont le nom est la psychoéducation, et dont l'exercice va au-delà de l'éducation psychologique à laquelle réfèrent les termes anglais psychoeducation et psychoeducational (OPPQ, 2018a).

Les obstacles à une définition sans équivoque de la profession sont donc nombreux. Ils se répercutent sur l'attrait qu'elle pourrait exercer pour des personnes issues d'autres cultures. Ces dernières reconnaissent difficilement que leurs compétences et leur fonction se rapprochent de celles du psychoéducateur. Ces dernières années, l'Ordre a multiplié les efforts pour favoriser l'accès au permis de psychoéducateur par des candidats formés à l'étranger (Pierrot, 2020). En 2019, une subvention du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec a permis de produire des capsules informatives sur la profession afin de rendre plus accessible et concret le travail des psychoéducateurs et les compétences nécessaires⁷.

Il ne fait nul doute que l'Ordre contribue à l'identité professionnelle des psychoéducateurs dans sa dimension collective (Daigle et al., 2018). Avec l'intégration au système professionnel, les psychoéducateurs ont obtenu une

⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=GbwfuiqSc4&t=33s>

reconnaissance légale. Avec la loi 21, leur champ d'exercice a été formellement énoncé. Cette même loi est venue circonscrire certains des actes professionnels que tout psychoéducateur doit être en mesure de réaliser. L'Ordre a jugé important d'interpréter ces activités, réservées en partage avec d'autres professions, en fonction du champ d'exercice et des fondements théoriques de la psychoéducation. La rédaction de lignes directrices venant orienter la pratique des membres en regard des activités réservées a contribué à préciser l'apport spécifique des psychoéducateurs parmi les professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Malgré leur importance, ces jalons structurants de l'identité professionnelle ne suffisent pas à répondre aux questionnements des psychoéducateurs. En 2015, se tiennent des états généraux sur la psychoéducation. Une centaine de membres sont conviés à partager leurs réflexions et à proposer des pistes d'action autour de quatre enjeux : 1) l'identité, 2) la visibilité de la profession, 3) la reconnaissance dans les milieux de travail et l'interdisciplinarité, 4) la compétence (Leclerc, 2016). Au sujet de l'identité, les Actes des états généraux rapportent :

Tout au long de cette journée des premiers États généraux de la psychoéducation, la question centrale de l'identité des psychoéducateurs s'est retrouvée au cœur des échanges entre les participants. Tous constatent l'évolution rapide de notre profession et la nécessité de faire le point pour identifier les bases de l'identité actuelle des psychoéducateurs. Le « vécu partagé » ne peut plus, comme ce fut le cas par le passé, représenter la base quasiment unique pour définir l'identité professionnelle du psychoéducateur. Les discussions ont plutôt fait ressortir la multitude de référents issus de notre histoire plus ou moins récente et d'éléments reliés à la pratique actuelle de la psychoéducation (OPPQ, n. d., p. 23).

Cette question des référents identitaires se voit exacerbée par la pression des activités réservées sur la pratique des psychoéducateurs (Renou, 2014). Quelle place occuperont les activités réservées d'évaluation en regard de l'intervention directe et du vécu partagé? Des résultats de recherche (Daigle et al., 2018) montrent que la notion de vécu partagé demeure un point de repère pour les psychoéducateurs mais que le sens qu'ils lui accordent s'éloigne de son acception initiale. L'ajout de la fonction conseil aux mandats des psychoéducateurs questionne aussi cette référence au vécu partagé, lui donnant d'autres formes. L'attachement à cette notion historique est présent lors de la démarche de consultation ayant conduit à la rédaction du référentiel de compétences (OPPQ, 2018c). Le travail du psychoéducateur y est présenté comme se caractérisant par « le partage et l'utilisation du vécu des personnes, l'action sur les différents éléments qui composent leur milieu de vie et la prise en considération de leur réalité au quotidien » (p. 19).

L'Ordre demeure un lieu de débats et de définition de l'identité professionnelle. À cet égard, sa responsabilité est triple. Observateur de premier rang de la pratique de ses membres, il est en droit d'exercer un certain leadership pour que soit redéfini le propre de l'exercice de la psychoéducation. Une telle démarche demande minimalement l'implication des membres de la profession

et des responsables de la formation initiale. En deuxième lieu, l'Ordre porte la responsabilité de promouvoir les compétences des psychoéducateurs auprès de différentes clientèles et dans différents milieux. Cette action s'inscrit dans son mandat de protection du public et sa mission sociale en ce sens qu'elle contribue à ce que les clientèles vulnérables puissent obtenir les services dont elles pourraient avoir besoin. Finalement, l'Ordre doit veiller, dans la mesure de ses prérogatives, à empêcher que les psychoéducateurs outrepassent leurs compétences ou qu'ils soient appelés à exercer en-dehors de leur champ d'exercice. La pénurie de professionnels et les besoins de la population québécoise constituent un terreau fertile pour ce genre de dérives.

Faire connaître la profession

Malgré le fait que l'Ordre ait pris sa place, au cours des 20 années de son existence, parmi ses partenaires du système professionnel, notamment grâce aux travaux ayant entouré la réforme des professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines et son application, la profession de psychoéducateur doit encore se faire connaître plus largement dans la population. Les quelques données disponibles sur la connaissance de la profession par le public montrent, entre 2014 et 2020, une augmentation de 10 % du nombre de personnes sondées affirmant avoir déjà entendu parler de la profession⁸, passant de 58 % à 68 %. Alors qu'en 2014, les répondants peinaient à identifier un autre milieu de travail que le milieu scolaire, six ans plus tard, ils savent que les psychoéducateurs se retrouvent aussi en centre jeunesse, à la direction de la protection de la jeunesse, en centre local de services communautaires (CLSC) et en centre de réadaptation (Majeau, 2020). La profession reste associée à la clientèle jeunesse même si plus de la moitié des répondants de 2020 savent que les psychoéducateurs exercent également auprès des adultes. Par contre, le sondage effectué en 2020 rapporte que seul 34 % des personnes du public associe le champ d'exercice exact aux psychoéducateurs à côté de celui des psychologues, des travailleurs sociaux et des ergothérapeutes. Le langage à la fois spécialisé et large de ces énoncés peut certes expliquer cette confusion. Une autre donnée vient toutefois renforcer ce constat : les types de problèmes dont peuvent traiter les psychoéducateurs. Parmi la liste de problèmes soumise, les difficultés d'apprentissage apparaissent en deuxième lieu après les difficultés de socialisation et juste avant les difficultés à s'adapter au changement. Or, les psychoéducateurs n'ont pas la compétence pour évaluer ou traiter les difficultés d'apprentissage. Le fait que les répondants les associent souvent au milieu scolaire peut créer cet effet de halo autour des difficultés rencontrées dans ce milieu. Les communications en provenance des membres et les observations réalisées par la permanence de l'Ordre vont en ce sens; en dehors des milieux d'intervention où œuvrent les psychoéducateurs, la profession est mal connue, sinon inconnue. Bien que cette situation tende à s'améliorer, des actions sont encore nécessaires pour faire valoir les compétences des psychoéducateurs dans différents contextes et informer le public des services qu'ils peuvent rendre.

⁸ *Connaissance et perceptions de la profession de psychoéducateur*. Rapport de la firme de sondage Ad hoc recherche, 20 juillet 2020. Document inédit

Conclusion

L'an 2000 représente, pour l'histoire de la profession de psychoéducateur, un repère marquant. C'est en effet à ce moment, qu'après des années d'espoir et de préparation, les psychoéducateurs et les psychoéducatrices du Québec accèdent à la reconnaissance sociale que procure, dans la société québécoise, le fait d'être constitué en ordre. Avec cette reconnaissance, viennent aussi, et surtout, des responsabilités. Afin de garantir au public des services compétents et intègres, les psychoéducateurs doivent déterminer les conditions d'accès à la profession et statuer sur les règles et bonnes pratiques qui encadreront la relation au client. L'Ordre, conformément aux exigences du Code des professions, doit mettre en place les instances destinées à surveiller la pratique de ses membres, à recevoir les plaintes des clients et, si nécessaire, à sévir contre un professionnel reconnu coupable d'infraction aux règles en vigueur. Ces responsabilités ne peuvent être assumées sans asseoir son identité professionnelle ni sans clarification de sa contribution parmi les autres professions, établies de plus longue date. Les dernières vingt années ont exigé des membres de l'Ordre un tel travail. S'il n'est pas achevé, il peut se poursuivre sur des bases solides. Il peut aussi compter sur la vitalité et l'engagement de ses membres dans différentes sphères : gouvernance de l'Ordre, fonctions de l'Ordre, formation continue, développement de la profession.

En 2004, Marcel Renou, alors président du secteur psychoéducation de l'OCCOPPQ, écrivait que le rehaussement du niveau de formation au deuxième cycle serait l'un « des plus grands défis qui attend l'Ordre dans son rôle d'encadrement et de facilitateur de l'évolution de la qualité de la pratique des psychoéducateurs » (p. 10). À cette époque, la grande majorité des membres de l'Ordre était détentrice d'un baccalauréat. Renou émettait aussi le souhait que l'adhésion à l'Ordre dépasse les motifs utilitaires ou les obligations pour « participer et se tenir à jour de l'évolution d'une profession pour laquelle ils ont investi plusieurs années de leur vie » (p. 10). La composition des membres de l'Ordre diffère de celle d'il y a 20 ans. Les membres de l'Ordre ayant la maîtrise comme diplôme d'accès représentent maintenant 54 % des 5334 psychoéducateurs et psychoéducatrices⁹. Ces professionnels ont grandi avec la présence de l'Ordre dans leur vie. Ils ont été initiés au cours de leur formation aux diverses règles de déontologie et aux mécanismes de protection du public (inspection, formation continue, syndic) qui encadreront leur pratique. C'est cette génération de psychoéducateurs qui écrira la suite de l'histoire.

⁹ Donnée tirée du tableau des membres le 28 mars 2021

Annexe 1

Liste des ordres ayant participé au comité d'experts présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau

- Collège des médecins du Québec
- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des psychologues du Québec
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Liste des membres de la table des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines

- Collège des médecins du Québec
- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- Ordre des criminologues du Québec
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre des psychologues du Québec
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- Ordre des sexologues du Québec

Liste des membres de la table des ordres du secteur de l'éducation

- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre des psychologues du Québec

Annexe 2**Liste des activités réservées, en partage, aux membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (PL 21)**

1. Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
2. Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives d'une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.
3. Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives d'un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
4. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
5. Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique.
6. Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives d'un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
7. Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Références

- Daigle, S., Couture, C., Renou, M., Potvin, P. et Rousseau, M. (2018). Spécificité identitaire, usage du vécu partagé et exercice contemporain de la psychoéducation, *Revue de psychoéducation*, 47(1), 135-156. <https://doi.org/10.7202/1046775ar>
- Duclos, C. (2019). Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public. *Le droit des activités économiques à l'ère numérique*, 60(3), 795-872. <https://doi.org/10.7202/1064655ar>
- Gouvernement du Québec. (1970). Rapport de la commission d'enquête sur la santé et le bien-être social. Cinquième partie, vol. VII, tome 1. *Les professions et la société*.
- Gouvernement du Québec. (2005, novembre). *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique en santé mentale et en relations humaines*. Rapport du comité d'experts. <https://www.orientation.qc.ca/files/Rapport-du-comit%C3%A9-d%E2%80%99expert-Partageons-nos-comp%C3%A9tences.pdf>
- Gouvernement du Québec. (2009) *Projet de loi no 21 (2009, chapitre 28). Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lq-2009-c-28/derniere/lq-2009-c-28.html>
- Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines. (2001, novembre). *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relation humaines*. Rapport d'étape du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines. https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/01_premier%20rapport%20Bernier.pdf
- Leclerc, D. (2016, mars). Les États généraux de la psychoéducation. Une réflexion en quatre thèmes. *La pratique en mouvement*, 11, 2-3.
- Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V. (dir.) (2020). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.
- Majeau, J. (2020). Psychoéducation : qu'en est-il de l'évolution de la perception du public? *La pratique en mouvement*, 20, 35. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/LaPratiqueno20webVF.ashx?la=fr>
- Métayer, D. et Trudel, D. (2004, mai). Portrait de famille, *En pratique. Exercice professionnel de l'orientation et de la psychoéducation*, 1, 12-13.
- Millot, P. (2020, décembre). 20 ans de professionnalisation : où en est-on? *La pratique en mouvement*, 20, 9-12. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/LaPratiqueno20webVF.ashx?la=fr>
- Office des professions du Québec. (2021, janvier). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines Guide explicatif*. https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2019-20_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-01-2021.pdf
- Ordre des conseillers et des conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ). (n. d.). *Rapport annuel 2001-2002*. <https://www.orientation.qc.ca/files/Rapport-annuel-2001-2002.pdf>
- OCCOPPQ (n. d.). *Rapport annuel 2006-2007*. <https://www.orientation.qc.ca/files/Rapport-annuel-2006-2007.pdf>

- OCCOPPQ. (2001, décembre). *Une vision renouvelée de l'exercice de l'orientation et de la psychoéducation au Québec. Mémoire présenté au groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines*. <https://www.orientation.qc.ca/files/Une-vision-renouvel%C3%A9e-exercice-de-orientation-et-de-la-psycho%C3%A9ducation-au-Qu%C3%A9bec-Memoire.pdf>
- OCCOPPQ. (2003). *Le profil des compétences générales des psychoéducateurs*. Document inédit.
- OCCOPPQ. (2008). *Guide d'évaluation psychoéducative*. Document inédit.
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2016, décembre). *Expertises professionnelles adaptées aux besoins des personnes hébergées en CHSLD Collaboration interprofessionnelle*. <https://collaborationinterprofessionnelle.ca/wp-content/uploads/2017/01/8472-expertises-prof-besoins-pers-chsld-coll-inter-20170116.pdf>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ). (n. d.). *Actes des états généraux de la psychoéducation 2015*. https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Actes_version%20d%C3%A9finitive_15%20d%C3%A9cembre%202016.ashx?la=fr
- OPPQ. (n. d.). *Plan stratégique 2011-2016*. Document inédit.
- OPPQ. (n. d.) *Plan stratégique 2017-2020*. https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Ordre/planification%20strat%C3%A9gique_10%20avril%202017.ashx?la=fr
- OPPQ. (2018a). *Avis. Utilisation des termes psychoéducation et psychoéducatif*. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Avis-%20Utilisation%20des%20termes%20psycho%C3%A9ducation%20et%20psycho%C3%A9ducatif.ashx?la=fr>
- OPPQ. (2018b, octobre). *La psychoéducation dans un contexte de pratique autonome*. *La pratique en mouvement*, 16. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Numero16VFok.ashx?la=fr>
- OPPQ. (2018c). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*. Montréal. <https://www.ordrepsed.qc.ca/fr/profil-des-competences/~media/pdf/Psychoeducateur/Rf%20de%20competences%20Version%20adoptee%20par%20le%20CA%20duconseil%2017%20mai%202018.ashx?la=fr>
- OPPQ. (2020, décembre). *L'Ordre fête ses 20 ans! La pratique en mouvement*, 20. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/LaPratiqueno20webVF.ashx?la=fr>
- Ordre des psychologues du Québec. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent. Trouver la frontière entre les interventions de différents professionnels et la psychothérapie*. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Lexercice%20de%20la%20psychothrapie%20et%20des%20interventions%20qui%20sy%20apparentent.ashx?la=fr>
- Paquette, C. et Trudel, D. (2011, mars). *Au fil du temps, que sont les psychoéducateurs devenus? La pratique en mouvement*, 1, 11-12. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/MagazineLapratiquenmouvementno1.ashx?la=fr>
- Pierrot, A.-M. (2020). *L'admission par équivalence : portrait et progression*. *La pratique en mouvement*, 20, 18-19. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/LaPratiqueno20webVF.ashx?la=fr>
- Renou, M. (2004). *Quelques effets de la professionnalisation*. *En pratique*, 1 (mai 2004), 10
- Renou, M. (2014). *L'identité professionnelle des psychoéducateurs. Une analyse, une conception, une histoire*. Béliveau éditeur.

- St-Gérard, R. et Daniel-Raïche, V. (2019, novembre). Développement d'un programme de formation et d'encadrement professionnel pour les membres des Premières Nations et les Inuit. *La pratique en mouvement*, 18, 10-11. <https://fr.zone-secure.net/38889/1094728/#page=6>
- Trudel, D. (2011, mars). La reconnaissance professionnelle des psychoéducateurs : une histoire de persévérance. *La pratique en mouvement*, 1, 9-10. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/MagazineLaPratiqueenmouvementno1.ashx?la=fr>